

PATENT ASSIGNMENT COVER SHEET

Electronic Version v1.1
 Stylesheet Version v1.2

EPAS ID: PAT5250069

SUBMISSION TYPE:	NEW ASSIGNMENT	
NATURE OF CONVEYANCE:	LICENSE	
CONVEYING PARTY DATA		
	Name	Execution Date
	L'INSTITUT DE RADIOPROTECTION ET DE SURETE NUCLEAIRE	09/28/2016
RECEIVING PARTY DATA		
Name:	LABORATOIRE CEVIDRA	
Street Address:	BOULEVARD MARCEL PAGNOL	
City:	GRASSE	
State/Country:	FRANCE	
Postal Code:	06130	
PROPERTY NUMBERS Total: 1		
	Property Type	Number
	Application Number:	13140049
CORRESPONDENCE DATA		
Fax Number:	(248)358-3351	
<i>Correspondence will be sent to the e-mail address first; if that is unsuccessful, it will be sent using a fax number, if provided; if that is unsuccessful, it will be sent via US Mail.</i>		
Phone:	2483584400	
Email:	Sshepherd@brookskushman.com	
Correspondent Name:	BROOKS KUSHMAN P.C.	
Address Line 1:	1000 TOWN CENTER, TWENTY-SECOND FLOOR	
Address Line 4:	SOUTHFIELD, MICHIGAN 48075	
ATTORNEY DOCKET NUMBER:	GP1A0141A	
NAME OF SUBMITTER:	SUSAN SHEPHERD	
SIGNATURE:	/Susan Shepherd/	
DATE SIGNED:	11/26/2018	
Total Attachments: 29		
source=LICENSE_AGREEMENT#page1.tif		
source=LICENSE_AGREEMENT#page2.tif		
source=LICENSE_AGREEMENT#page3.tif		
source=LICENSE_AGREEMENT#page4.tif		
source=LICENSE_AGREEMENT#page5.tif		
source=LICENSE_AGREEMENT#page6.tif		

source=LICENSE_AGREEMENT#page7.tif
source=LICENSE_AGREEMENT#page8.tif
source=LICENSE_AGREEMENT#page9.tif
source=LICENSE_AGREEMENT#page10.tif
source=LICENSE_AGREEMENT#page11.tif
source=LICENSE_AGREEMENT#page12.tif
source=LICENSE_AGREEMENT#page13.tif
source=LICENSE_AGREEMENT#page14.tif
source=LICENSE_AGREEMENT#page15.tif
source=LICENSE_AGREEMENT#page16.tif
source=LICENSE_AGREEMENT#page17.tif
source=LICENSE_AGREEMENT#page18.tif
source=LICENSE_AGREEMENT#page19.tif
source=LICENSE_AGREEMENT#page20.tif
source=LICENSE_AGREEMENT#page21.tif
source=LICENSE_AGREEMENT#page22.tif
source=LICENSE_AGREEMENT#page23.tif
source=LICENSE_AGREEMENT#page24.tif
source=LICENSE_AGREEMENT#page25.tif
source=LICENSE_AGREEMENT#page26.tif
source=LICENSE_AGREEMENT#page27.tif
source=LICENSE_AGREEMENT#page28.tif
source=LICENSE_AGREEMENT#page29.tif

DOCUMENT
CONFIDENTIEL
LABORATOIRE
CEVIDRA

1

ACCORD DE LICENCE

Entre

L'INSTITUT DE RADIOPROTECTION ET DE SURETE NUCLEAIRE, Etablissement public industriel et commercial crée par l'article 5 de la loi n°2001-398 et le décret n°2002-254 du 22 février 2002, dont le siège social est à Fontenay aux Roses (92260), 31 avenue de la division Leclerc, immatriculé au RCS de Nanterre sous le numéro 440 546 018, représenté par Monsieur Jean-Christophe NIEL, Directeur Général, dûment habilité pour ce faire,

Ci-après désigné dans les présentes par « IRSN » ou le « DONNEUR DE LICENCE »

LABORATOIRE CEVIDRA, Société par Actions Simplifiées dont le siège social est à Grasse (06130) Boulevard Marcel Pagnol, immatriculé au RCS de Grasse sous le numéro 488 324 658, représenté par Stéphane DESTAING, Directeur Général, dûment habilité pour ce faire,

Ci-après désigné dans les présentes par « CEVIDRA » ou le « LICENCIÉ »

Ci-après collectivement désignées par les "Parties" ou individuellement par la ou une "Partie".

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

87

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'IRSN a inventé une solution de lavage adaptée à la décontamination rapide et efficace des actinides sur la peau, ci-après dénommé «CALYCO», et que ladite invention a fait l'objet des brevets énumérés en Annexe A ;

ATTENDU QUE CEVIDRA est un laboratoire pharmaceutique dont l'activité s'adresse à des spécialités rares ou des maladies graves, dont il n'existe aucun traitement approprié. Pour répondre à cette demande très ciblée, il souhaite développer son activité en prenant en charge l'industrialisation, le développement, la production et la commercialisation de produits basés sur les brevets CALYCO.

IL A DONC ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

87

1. DEFINITIONS

Dans le présent accord, et à moins que le contexte n'indique clairement une signification différente, les termes suivants, employés en lettres majuscules et/ou dont la première lettre est en majuscule, auront les significations respectives suivantes :

1.1 **ACCORD** : l'ensemble constitué par le présent accord ainsi que ses annexes et ses éventuels avenants.

1.2 **BREVETS** : désigne les droits de propriété intellectuelle du **DONNEUR DE LICENCE** ci-dessous :

Les brevets et/ou les demandes de brevets déposés en France et à l'étranger ; les brevets délivrés ou en cours de délivrance, ou à venir, les renouvellements, réexamens ou prorogation de ces brevets, tels qu'énumérés en Annexe A ;

1.3 **DISPOSITIFS** : les produits dont la fabrication et/ou la commercialisation nécessitent la mise en œuvre d'au moins une des revendications des **BREVETS** ou de **SAVOIR-FAIRE**.

1.4 **SAVOIR FAIRE** : Le **Savoir Faire** comprend toutes les connaissances techniques et scientifiques pratiques et détaillées concernant la fabrication des dits dispositifs.

Toutes ces informations devront être considérées comme faisant partie du **Savoir Faire** qu'il s'agisse d'informations sous forme verbale ou démonstrative ou écrite, de plans, de croquis, de schémas de principe, de fiches de données techniques, de supports magnétiques, d'écrits, ou de tout autre type d'information relative à la fabrication des dits produits.

1.5 **PRIX DE VENTE NET** désigne le prix net hors taxes facturé par le **LICENCIE** et /ou ses sous-licenciés sur la vente des **DISPOSITIFS**, déduction faite exclusivement:

- des frais d'emballages spéciaux, frais de transport et d'assurance ;
- des remises de quantité effectivement accordées par **CEVIDRA** selon les quotités conformes aux usages de la profession ;
- des crédits accordés par **CEVIDRA** pour des **DISPOSITIFS** retournés ou refusés dans les délais par les clients et conformément aux termes du contrat qui lie chacun de ces clients à **CEVIDRA** ;
- des taxes effectivement acquittées par **CEVIDRA** afférentes à la vente ou à la livraison des **DISPOSITIFS** ;

Dans la limite de 3% maximum du prix de vente brut des **DISPOSITIFS**.

2. OBJET

L'**ACCORD** a pour objet de déterminer les termes et conditions de la concession par le **DONNEUR DE LICENCE** à **CEVIDRA** d'une licence exclusive sur les **BREVETS** et le **SAVOIR-FAIRE**.

3. CONCESSION DE LICENCE

3.1 Par le présent ACCORD, le DONNEUR DE LICENCE concède au LICENCIE qui, déclarant avoir pris connaissance des BREVETS et de la matérialité du SAVOIR FAIRE, accepte :

- a) Une licence exclusive des BREVETS, pour fabriquer, faire fabriquer, commercialiser et faire commercialiser les DISPOSITIFS en tous pays où les BREVETS sont déposés.
- b) L'autorisation d'utiliser le SAVOIR FAIRE inhérent aux BREVETS tant pour la fabrication que pour la commercialisation des DISPOSITIFS.

3.2 La présente Licence de BREVETS et de SAVOIR-FAIRE est personnelle, incessible et intransmissible.

3.3 Les Parties reconnaissent que la présente licence de BREVETS et de SAVOIR-FAIRE est concédée par le DONNEUR DE LICENCE sous réserve des conditions suivantes :

Nonobstant l'exclusivité accordée par le DONNEUR DE LICENCE au LICENCIE au titre du présent article, le DONNEUR DE LICENCE conservera la faculté d'exploiter personnellement les BREVETS et le SAVOIR-FAIRE pour ses besoins propres de recherches et plus particulièrement dans le cadre de projets de recherche et développement avec des tiers, ainsi que pour l'exercice de ses missions de service public et ses missions d'expertises.

La présente Licence accordée en vertu de l'article 3 est non cessible mais comprend le droit pour le LICENCIE de concéder des sous-licences à des tiers, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le LICENCIE devra en informer le DONNEUR DE LICENCE par écrit, préalablement à l'octroi de chaque sous-licence ;
- Ces sous-licences devront être octroyées pour les besoins prévus à l'article 3 ci-dessus et devront être non cessibles et sans droit de sous-licencier ;
- Le LICENCIE accepte que dans le cas où de telles sous-licences sont accordées, toutes les obligations contractées vis à vis du DONNEUR DE LICENCE en vertu du présent ACCORD, engageront le sous-licencié, au même titre que s'il était signataire du présent ACCORD ;
- Le LICENCIE devra transmettre au DONNEUR DE LICENCE un exemplaire de tous les accords de sous licence, dans un délai de trente (30) jours à compter de la signature dudit ACCORD.

4. EXPLOITATION DE LA LICENCE

- 4.1 Le LICENCIE s'engage, pendant toute la durée de l'ACCORD, à exploiter les BREVETS ainsi que le SAVOIR FAIRE transmis, de manière effective, sérieuse, loyale et continue.
- 4.2 A ce titre, le LICENCIE s'engage à consacrer ses meilleurs efforts industriels et commerciaux nécessaires pour mettre au point, développer et commercialiser les DISPOSITIFS, pour obtenir les autorisations administratives nécessaires à la mise en œuvre de telles activités sur l'ensemble des territoires de la commercialisation des DISPOSITIFS, ainsi qu'à la concession de sous-licences.
- 4.3 La LICENCE est consentie aux conditions financières stipulées à l'article 7 ci-après, assorties d'objectifs annuels tels que par exemple le nombre de vente de DISPOSITIFS et le chiffre d'affaire prévisionnel.

Les Parties fixeront d'un commun accord ces objectifs au cours d'entretiens annuels, qui se dérouleront à l'issue de la fourniture des relevés de ventes. Ces réunions feront l'objet d'un compte rendu qui sera établi par le LICENCIE. Ce compte rendu sera soumis à l'approbation du DONNEUR DE LICENCE.

Dans l'hypothèse où ces objectifs ne seraient pas atteints, pour quelque raison que ce soit, au titre d'au moins trois (3) années civiles consécutives, incluses dans la durée de l'ACCORD, à compter de l'année 2017, les Parties s'engagent à mettre en œuvre la procédure de règlement amiable prévue à l'article 17 ci-après. Si une telle procédure amiable ne débouchait pas sur un règlement du litige dans le délai prévu dans cet article, le DONNEUR DE LICENCE sera alors en droit de résilier le présent ACCORD. Cette résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

5. UTILISATION DU NOM ET DU LOGO DU DONNEUR DE LICENCE

5.1 Le LICENCIE s'engage, pendant la durée du présent ACCORD, à utiliser le logo de l'IRSN, tel que fourni par l'IRSN, les termes « *exploité(s)* sous licence de l'IRSN » ou « *fourni(s)* sous licence de l'IRSN » et la référence du BREVET prioritaire FR0858703, dans le cadre de la commercialisation des DISPOSITIFS à savoir sur les plaquettes commerciales ou toute documentation commerciale afférente, à l'exclusion des DISPOSITIFS eux-mêmes, en exécution du présent ACCORD.

5.2 Le LICENCIE s'interdit en tout état de cause d'utiliser le nom « IRSN », son logo et ses marques, de toute autre manière, et de les utiliser d'une manière préjudiciable au DONNEUR DE LICENCE, à quelque titre que ce soit.

6. TRANSFERT DU SAVOIR-FAIRE

6.1 Le DONNEUR DE LICENCE s'engage à transmettre le SAVOIR-FAIRE au LICENCIE dans un délai de six (6) mois, sur une durée maximum et cumulée de 35H, à compter de l'entrée en vigueur du présent ACCORD.

A l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la transmission du SAVOIR FAIRE et sauf réserves justifiées par le LICENCIE dans ledit délai, le SAVOIR FAIRE sera considéré comme transféré par le DONNEUR DE LICENCE au LICENCIE.

6.2 Toutefois, au cas où le LICENCIE souhaiterait une assistance supplémentaire concernant le SAVOIR-FAIRE, le DONNEUR DE LICENCE s'efforcera de lui apporter cette assistance dans la mesure de ses disponibilités en heures et en matériels, à des conditions qui seront fixées, au cas par cas, par acte écrit séparé entre les Parties.

Cette assistance sera alors facturée par le DONNEUR DE LICENCE au LICENCIE sur la base des tarifs du DONNEUR DE LICENCE alors en vigueur.

6.3 Les éléments composants ou contenus dans le SAVOIR-FAIRE resteront la propriété du DONNEUR DE LICENCE

7. CONDITIONS FINANCIERES

7.1 En contrepartie des droits que le DONNEUR DE LICENCE concède au LICENCIE en application du présent ACCORD, le LICENCIE s'engage à verser au DONNEUR DE LICENCE les redevances définies ci-dessous :

- Une redevance de 10%, calculée sur la base du cumul des ventes annuelles des DISPOSITIFS (PRIX DE VENTE NET annuel cumulé), sera versée au DONNEUR DE LICENCE par le LICENCIE, y compris les ventes générées par le sous-licencié.
- Un minimum annuel de redevances de 50'000 € HT sera dû chaque année, à compter de 2017 et sera versé chaque année au mois de Juin,
- Tous les montants versés au titre du minimum annuel de redevances viendront en déduction de la redevance effectivement due pour l'année en cours et/ou pour les années à venir.

Les redevances visées au présent paragraphe seront perçues annuellement par l'IRSN à compter de la date d'entrée en vigueur de l'ACCORD dans les conditions de l'article 8 ci-après.

7.2 Les présentes conditions financières ne pourront être remises en cause par le LICENCIE, notamment au regard des rapports de recherche préliminaire émis par les services d'examen compétents en matière de propriété intellectuelle à la suite du dépôt des demandes de brevet ou au cas où l'un quelconque des BREVETS viendrait à être déclaré nul par décision judiciaire définitive ou s'il apparaît que les inventions en cours de dépôt ne sont pas susceptibles de brevetabilité.

7.3 Toutefois, si des rapports de recherche préliminaire conduisaient à conclure que certains des BREVETS n'étaient pas brevetables, ou si, après délivrance, certains titres venaient à être annulés par une décision de justice définitive, le LICENCIE et le DONNEUR DE LICENCE se réuniraient pour examiner les conséquences de cette situation sur l'activité du LICENCIE et, si cela apparaît nécessaire et possible sans modification des conditions financières visées au présent article, pour rechercher une solution permettant au LICENCIE de disposer de nouveaux droits de propriété industrielle pouvant atténuer les effets de cette situation dans le cadre d'un avenant écrit à la LICENCE.

7.4 Le DONNEUR DE LICENCE se chargera de gérer les procédures de délivrance et de maintien en vigueur des BREVETS. Il informera régulièrement le LICENCIE de l'état des procédures de délivrance des BREVETS et le consultera sur toute décision de nature à affecter l'existence ou l'étendue du monopole conféré par les BREVETS. Le DONNEUR DE LICENCE consultera notamment le LICENCIE concernant les décisions d'extension à l'étranger de la demande prioritaire relative à chaque BREVET et les défenses en opposition ou revendication.

8 PAIEMENT ET CONTROLE

8.1 RELEVÉ

Le LICENCIE devra établir, à la fin de chaque année civile, un relevé détaillé des ventes des DISPOSITIFS et des sous-licences concédées dans le cadre de l'ACCORD au titre de l'année civile de référence.

Le relevé détaillé devra préciser, par pays :

- la quantité de DISPOSITIFS vendus par le LICENCIE et ses sous-licenciés éventuels,
- le montant total des redevances perçues de chaque sous-licencié,
- la liste des sous-licenciés et des clients,

- le montant des redevances dues par le LICENCIE au DONNEUR DE LICENCE au titre de l'Article 7 de l'ACCORD.

- 8.1.1 Le premier relevé sera arrêté au 31 Décembre 2017 et les suivants au 31 Décembre de chaque année.
- 8.1.2 En l'absence de commercialisation des DISPOSITIFS ou de concession de sous-licences, un rapport motivé sera envoyé au DONNEUR DE LICENCE indiquant notamment les raisons de cette absence et précisant les perspectives de développement et commercialisation pour l'avenir.
- 8.1.3 Les relevés devront parvenir au plus tard le 31 mars de chaque année à l'adresse suivante :

Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire
Direction de la Stratégie, du Développement et des Partenariats,
Service de la Prospective, de l'Innovation, de l'Information et de la Connaissance
(DSDP/SPIIC)
BP17
92260 Fontenay-aux-Roses
A l'attention du Chef de Service

- 8.1.4 Tout retard dans l'envoi du relevé donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable à la facturation par le DONNEUR DE LICENCE, pour chaque jour calendaire de retard, d'une pénalité calculée par application sur les sommes dues par le LICENCIE, de deux fois le taux d'intérêt légal.
- 8.1.5 Si le défaut d'envoi du relevé persistait au-delà d'un délai de deux (2) mois à compter de l'échéance fixée ci-dessus, le DONNEUR DE LICENCE serait en droit de résilier l'ACCORD dans les conditions de l'Article 16 (Fin de l'accord) après simple mise en demeure d'avoir à adresser ce relevé restée infructueuse.

B.2 PAIEMENT

Les factures seront émises en un (1) exemplaire par l'IRSN et seront adressées à :
LABORATOIRE CEVIDRA, 45, Boulevard Marcel Pagnol, Grasse (06130)

Le règlement des factures s'effectue au plus tard à trente (30) jours date de réception de la facture sur le compte ouvert au nom du DONNEUR DE LICENCE référencé ci-après :

Au nom de Monsieur l'Agent Comptable de l'IRSN
DOMICILIATION BANCAIRE.....TPPARIS RGF
TITULAIRE DU COMPTE.....IRSN INST. RADIOPROT.SURETE NUC.
CODE BANQUE.....10071
CODE GUICHET.....75000
N° COMPTE.....00001000548
CLE RIB.....85
IBAN : FR76 / 1007 / 1750 / 0000 / 0010 / 0054 / 885
SWIFT OU BIC CODE : BDFEFRPPXXX
ADRESSE DE LA BANQUE : RECETTE GENERALE DES FINANCES - 94, RUE REAUMUR 75104 PARIS CEDEX 02

La TVA applicable est celle en vigueur au jour de la facturation.

Tout retard de paiement entraînera l'application de plein droit, et sans nécessité d'une quelconque mise en demeure, pour chaque jour calendaire de retard :

800

- des intérêts de retard, calculés selon le taux d'intérêt de la BCE majorés de dix (10) points, et ce, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels le DONNEUR DE LICENCE peut prétendre,
- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à quarante (40) euros.

Si le défaut de paiement des rémunérations dues par le LICENCIE persistait au-delà d'un délai de deux (2) mois à compter de l'échéance fixée ci-dessus, le DONNEUR DE LICENCE serait en droit de résilier l'ACCORD dans les conditions de l'Article 16 après simple mise en demeure d'avoir à effectuer ce paiement restée infructueuse et ce, sans préjudice de toute action en dommages-intérêts qu'il pourrait engager à l'encontre du LICENCIE.

8.3 CONTROLE

Le LICENCIE devra tenir des registres comptables complets exacts et précis des DISPOSITIFS fabriqués et commercialisés, ainsi que des SOUS LICENCES concédées au titre de l'ACCORD et des rémunérations dues au DONNEUR DE LICENCE à ce titre. Ces registres devront contenir des informations suffisantes pour permettre au DONNEUR DE LICENCE de vérifier l'exactitude des relevés de redevances qui lui auront été adressés.

Le LICENCIE devra conserver ces registres pendant toute la durée de l'ACCORD ainsi que pendant les deux années suivant son expiration afin que le DONNEUR DE LICENCE puisse, pendant cette période, faire procéder, à ses frais, par ses comptables internes ou par un expert-comptable indépendant, à l'audit de ces registres durant les heures normales d'ouverture des bureaux du LICENCIE.

Le LICENCIE s'engage à coopérer de bonne foi avec les auditeurs envoyés par le DONNEUR DE LICENCE, à leur laisser libre accès à tous les locaux de production et de stockage ainsi qu'à la comptabilité générale et spéciale et à leur fournir tous documents nécessaires à l'accomplissement de la mission d'audit.

L'audit a pour seul but de vérifier les relevés de redevances transmis et les paiements effectués. Il s'effectue à titre confidentiel, l'auditeur ne communiquant au DONNEUR DE LICENCE aucune autre information que celles relatives à l'exactitude des relevés et des paiements au titre de l'ACCORD.

En cas d'insuffisance de paiement ou de trop perçu, le DONNEUR DE LICENCE et le LICENCIE procéderont aux ajustements dans les 30 jours de la réception des résultats de l'audit.

Dans le cas où l'audit révélerait une insuffisance de paiement de plus de 5% pour l'une des années contrôlées, quelle qu'en soit la cause et l'origine, le LICENCIE supportera la totalité des frais d'audit.

9 PERFECTIONNEMENTS

Chaque partie s'engage à communiquer à l'autre partie, les éventuels perfectionnements qu'elle aura apportés aux BREVETS.

On entend par brevet de perfectionnement, toute demande de brevet déposée postérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'ACCORD et dont au moins une des revendications dépendra du BREVET.

9.1 Perfectionnements apportés par le DONNEUR DE LICENCE au BREVET

Le DONNEUR DE LICENCE restera propriétaire de tout brevet de perfectionnement.

La licence s'étend auxdits brevets de perfectionnement, auxquels s'appliqueront les conditions du présent ACCORD, en particulier sans modification du régime des redevances prévues à l'article 7 ci-dessus, sous réserve que le DONNEUR DE LICENCE soit libre d'en concéder licence au LICENCIE.

9.2 Perfectionnements apportés au BREVET par le LICENCIE

Le LICENCIE s'engage à tenir le DONNEUR DE LICENCE informé sur les perfectionnements qu'il aura apportés aux BREVETS, le DONNEUR DE LICENCE s'engageant à considérer les informations relatives au perfectionnement des BREVETS comme confidentielles jusqu'à la publication de la demande de brevet.

Le LICENCIE restera propriétaire de tout perfectionnement apporté par lui aux BREVETS en application du paragraphe précédent.

Le DONNEUR DE LICENCE bénéficiera de plein droit, pour ses besoins propres de recherche et d'expertise ainsi que pour l'exercice de ses missions de service public, d'un droit d'usage gratuit desdits perfectionnements, pendant toute la durée des droits privatifs (droits de propriété intellectuelle ou autres) afférents à ces perfectionnements.

10 MAINTIEN EN VIGUEUR DES BREVETS

- 10.1 Le DONNEUR DE LICENCE assurera le paiement des annuités des BREVETS pendant toute la durée de l'ACCORD, étant entendu qu'à l'issue de chaque période de *deux années civiles* à compter de la date d'entrée en vigueur de l'ACCORD ainsi qu'à tout autre moment au cours de l'exécution de l'ACCORD à la demande de la Partie la plus diligente, les Parties se réuniront pour déterminer conjointement et d'un commun accord la liste des BREVETS effectivement mis en œuvre par le LICENCIE ou ses sous-licenciés à la date de ladite réunion.

Par mise en œuvre effective on entend :

- la mise en œuvre des BREVETS par le LICENCIE ou ses sous-licenciés pour la fabrication et/ou la commercialisation de DISPOSITIFS,
- le fait que des étapes significatives d'exploitation des BREVETS aient été entreprises par le LICENCIE ou ses sous-licenciés au titre de la fabrication et/ou la commercialisation des DISPOSITIFS,

- 10.2 Le DONNEUR DE LICENCE aura alors la liberté d'abandonner ou non, l'un quelconque des BREVETS qui ne sont pas effectivement mis en œuvre par le LICENCIE ou ses sous-licenciés et informera le LICENCIE par lettre recommandée avec accusé de réception, de sa décision dans le mois suivant la réunion susvisée.

Les Parties reconnaissent d'ores et déjà expressément que la décision du DONNEUR DE LICENCE d'abandonner ou non l'un quelconque des BREVETS qui ne sont pas effectivement mis en œuvre par le LICENCIE ou ses sous-licenciés, n'aura aucun impact sur les conditions financières prévues aux présentes.

En cas de décision d'abandon d'un ou plusieurs desdits BREVETS par le DONNEUR DE LICENCE et, sous réserve des droits des copropriétaires sur les BREVETS détenus en copropriété avec

des tiers, le LICENCIE disposera d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification du DONNEUR DE LICENCE pour les informer s'il souhaite acquérir en pleine propriété le(s) BREVET(S) concerné(s) étant entendu (i) que le LICENCIE supportera tous les frais relatifs et consécutifs à cette cession (inscription de la cession sur les registres concernés, annuités...) et (ii) que cette cession ne pourra donner lieu à la modification des modalités financières de la LICENCE.

11 PROPRIETE INTELLECTUELLE

- 11.1 Les Parties reconnaissent que les BREVETS, le SAVOIR FAIRE, resteront la propriété exclusive du DONNEUR DE LICENCE qui se réserve donc tous droits de propriété intellectuelle à ce titre.
- 11.2 Le LICENCIE s'engage à ne pas faire usage de ces droits autrement que dans le strict cadre de l'ACCORD.

12 GARANTIE

12.1 Responsabilité en matière de propriété intellectuelle

- 12.1.1 Le DONNEUR DE LICENCE ne garantit que l'existence matérielle des BREVETS et du droit d'en concéder les licences visées aux présentes, à l'exclusion de toute autre garantie notamment quant à la brevetabilité des inventions couvertes par les BREVETS et leurs perfectionnements éventuels, la délivrance des titres, l'étendue et la validité des BREVETS et de leurs perfectionnements éventuels.

En conséquence des stipulations ci-dessus, le LICENCIE s'engage à ne pas poursuivre en garantie le DONNEUR DE LICENCE à ce titre et à le tenir quitte de toute somme ou compensation qui pourrait être mise à la charge du LICENCIE et ses sous-licenciés éventuels en raison de l'exploitation d'un ou plusieurs des BREVETS.

12.2 Responsabilité Technique, Industrielle et Commerciale

- 12.2.1 Le DONNEUR DE LICENCE décline toute responsabilité en ce qui concerne les préjudices, aléas, risques et périls liés, directement ou indirectement, à l'exploitation commerciale des DISPOSITIFS par le LICENCIE et ses sous-licenciés éventuels. Ceci couvre par exemple, à titre non limitatif, tout manque à gagner ainsi que toute augmentation des frais généraux, perturbation de planning, perte de profit, de clientèle ou d'économie escomptée.

- 12.2.2 Le LICENCIE est seul responsable des dommages directs et/ou indirects qu'il et/ou tout tiers, en particulier sans y être limité, ses clients, consommateurs, contractants, sous-licenciés éventuels et sous-traitants pourraient subir en raison de, ou consécutivement (i) à l'utilisation d'un ou plusieurs des BREVETS ou du SAVOIR FAIRE, et/ou (ii) à la fabrication et/ou la commercialisation des DISPOSITIFS, et/ou (iii) à l'utilisation et les effets indésirables potentiels des DISPOSITIFS. Il assume donc entièrement, sans droit de recours



quel qu'il soit contre le DONNEUR DE LICENCE, tous les aléas, risques, périls, responsabilités, condamnations et autres conséquences qui pourraient être prononcées à son égard de ce chef.

- 12.2.3 De même, le LICENCIE s'engage à tenir quitte et indemniser le DONNEUR DE LICENCE et ses employés contre toute réclamation et dépenses, toute condamnation, notamment financière, en raison des dommages directs et/ou indirects aux biens, ou de dommages directs et/ou indirects corporels subis par une ou plusieurs personnes, que tout tiers, en particulier sans y être limité, ses clients, consommateurs, contractants, sous-licenciés éventuels et sous-traitants pourraient subir du fait ou consécutivement (i) à l'utilisation de l'un quelconque des BREVETS ou SAVOIR FAIRE, et /ou (ii) à la fabrication et/ou la commercialisation par le LICENCIE des DISPOSITIFS, et/ou (iii) à l'utilisation et les effets indésirables potentiels des DISPOSITIFS et/ou (iv) résultant des obligations contractuelles engageant le LICENCIE.

12.3 Contrefaçon

- 12.3.1 Chacune des Parties s'engage à informer, sans délai et par écrit, l'autre Partie de toute atteinte portée par des tiers aux droits sur les BREVETS dont elle aura connaissance. Les Parties se concerteront sans délai pour examiner la décision à prendre au mieux de leurs intérêts mutuels, étant entendu que :

- a) les Parties pourront décider de mener une action conjointe à l'égard de l'atteinte susvisée, les modalités notamment de partage de frais afférentes à une telle action devant faire l'objet d'un accord écrit séparé entre les Parties ;
- b) à défaut de concertation des Parties sur la nature et les modalités d'une action conjointe au titre de l'atteinte portée aux BREVETS, le DONNEUR DE LICENCE restera seul juge de l'opportunité et de la conduite de toute action à mener sachant que si, et sous réserve que, le DONNEUR DE LICENCE notifie par écrit au LICENCIE son refus exprès d'engager des poursuites au titre des BREVETS concédés au LICENCIE à titre exclusif, le LICENCIE aura la possibilité à ses frais, risques et périls, d'engager en son nom propre toute procédure lui permettant de défendre ses intérêts de licencié exclusif sous réserve du respect des intérêts du DONNEUR DE LICENCE, et de conserver à son profit les éventuels dommages-intérêts auxquels le contrefacteur pourrait être condamné ; le LICENCIE devra alors néanmoins tenir le DONNEUR DE LICENCE informé en temps réel de la procédure et le DONNEUR DE LICENCE se réserve le droit d'intervenir à tout moment dans l'instance engagée par le LICENCIE pour préserver ses intérêts ;

- 12.3.2 Si des poursuites en contrefaçon de brevets, ou autres droits de propriété intellectuelle en général appartenant à des tiers et revendiquant des techniques et/ou procédés décrits dans un ou plusieurs des BREVETS étaient exercées contre le LICENCIE en raison de la fabrication et/ou la commercialisation de DISPOSITIFS, et ce dans un ou plusieurs pays, le LICENCIE informera le DONNEUR DE LICENCE du déroulement des procédures mais supportera seul les frais du litige ainsi que les condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre et ne saura en aucun cas réclamer au DONNEUR DE LICENCE une quelconque indemnité de ce chef. Cependant, à la demande du LICENCIE, le DONNEUR DE LICENCE apportera son aide, à l'exclusion de toute participation financière, au LICENCIE pour lui permettre d'assurer au mieux sa défense, notamment en faisant intervenir ses experts techniques.

- 12.3.3 Dans l'hypothèse où l'activité du LICENCIE porterait atteinte à des droits de propriété intellectuelle d'un tiers et où le LICENCIE serait amené, soit à prendre une licence auprès de ce tiers, soit à lui payer des dommages et intérêts, soit à modifier les DISPOSITIFS de telle sorte qu'ils ne portent plus atteinte à ces droits, les Parties se concerteront sans délai

80

à la demande de la Partie la plus diligente pour examiner les conséquences de cette situation sur l'ACCORD et pour prendre les décisions nécessaires, au mieux de leurs intérêts mutuels, y compris dans le cadre d'un règlement amiable entre le tiers et le LICENCIE en vue de mettre fin au litige.

12.3.4 Dans le cas où l'un quelconque des BREVETS viendrait à être refusé, remanié ou à être déclaré nul ou déchu par une décision définitive de nature judiciaire ou émanant d'un Office de Brevets, l'ACCORD continuerait à produire ses effets entre les Parties pour les BREVETS restants, sans modification de ses conditions notamment financières.

12.3.5 Le LICENCIE fera son affaire personnelle de toute attaque en contrefaçon par un tiers détenteur de brevets ou d'autres droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle protégeant des techniques et/ou procédés autres que ceux couverts par les BREVETS.

12.4 Les termes des paragraphes ci-dessus survivront à l'expiration ou à la résiliation du présent ACCORD.

13 CONFIDENTIALITE

13.1 Le LICENCIE s'engage à garder strictement confidentielles et à ne pas divulguer et/ou communiquer à tout tiers, par quelque moyen que ce soit, les informations reçues du DONNEUR DE LICENCE et notamment le contenu des BREVETS ou du SAVOIR FAIRE, ou auxquelles elle aurait eu accès dans le cadre de l'exécution de l'ACCORD, et à ne les utiliser qu'aux fins de celui-ci (ci-après les «Informations»). Le LICENCIE s'engage à traiter ces informations avec le même degré de protection que celui qu'elle met en œuvre pour protéger/préserver ses propres informations confidentielles contre toute divulgation à un tiers, lequel ne saurait en aucun cas être inférieur à un strict devoir de précaution. Le LICENCIE s'engage à ne communiquer les informations qu'aux membres de son personnel ayant strictement besoin d'en connaître pour les utiliser dans le cadre de l'exécution de l'ACCORD. Le LICENCIE informera le personnel en question des obligations de l'ACCORD, et se portera fort du respect, par ledit personnel, de la non divulgation des informations aux tiers.

Au cas où le LICENCIE aurait besoin de communiquer les informations à l'un de ses sous-traitants ou cocontractants et ce, uniquement dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution des présentes, le LICENCIE s'engage, préalablement à cette communication, à intégrer dans ses contrats écrits avec ces sous-traitants ou cocontractants, des obligations de confidentialité de mêmes nature et portée que celles prévues au présent article.

En cas de violation des termes du présent article, la Partie concernée en informera immédiatement les autres Parties en portant à leur connaissance l'ensemble des circonstances factuelles et prendra immédiatement et à ses frais les mesures appropriées pour restaurer la confidentialité rompue. Elle rendra compte de ces mesures aux autres Parties.

13.2 Toutefois, les termes de l'article 13.1 ci-dessus ne s'appliqueront pas aux informations pour lesquelles le LICENCIE peut prouver par écrit :

- qu'elles étaient légalement en sa possession au moment de leur divulgation par le DONNEUR DE LICENCE, ou
- qu'elles étaient dans le domaine public au moment de leur communication ou y sont tombées autrement que par un manquement à l'ACCORD, par l'intermédiaire de sources habilitées à les révéler, ou
- qu'il les a développées de façon indépendante ou qu'il les a légalement reçues en provenance d'un tiers sans violation de l'ACCORD ou manquement, par ce tiers, à une quelconque obligation de confidentialité, ou
- qu'il est tenu de les divulguer du fait de l'injonction de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

13.3 L'obligation de confidentialité prévue au présent article s'appliquera pendant toute la durée de l'ACCORD et survivra pendant une période de dix (10) ans à compter de la date d'expiration ou de résiliation de l'ACCORD, pour quelque cause que ce soit.

14 DUREE

L'ACCORD entrera en vigueur à la dernière de ses dates de signature ci-dessous et ce, pour toute la durée de validité des brevets concédés.

15 INTUITU PERSONAE

- 15.1 L'ACCORD ayant, de convention expresse et déterminante entre les Parties un caractère *intuitu personae*, le LICENCIE ne pourra pas céder ses droits et obligations définis dans l'ACCORD à un tiers quelconque, fût-ce pour une brève durée, ce sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport en société, de cession de fonds de commerce, de location-gérance ou de cession de contrat, à moins que le DONNEUR DE LICENCE n'ait expressément et préalablement donné son accord écrit, un refus du DONNEUR DE LICENCE ne pouvant intervenir que pour un motif légitime lié notamment à la protection de ses droits ou intérêts fondamentaux et en particulier aux missions dont il a été chargé.
- 15.2 Le LICENCIE pourra cependant, en tant que de besoin, sous-traiter une partie de ses obligations de fabrication des DISPOSITIFS, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3.3 du présent ACCORD.

Le LICENCIE restera en tout état de cause pleinement et entièrement responsable de l'exécution de toutes ses obligations sous-traitées et fera respecter, sous sa responsabilité, par tout sous-traitant, tous les termes de l'ACCORD et notamment ceux relatifs à la confidentialité, aux droits du DONNEUR DE LICENCE au titre de l'exploitation, par le LICENCIE, de la LICENCE et au respect des droits de propriété intellectuelle.



16 FIN DE L'ACCORD

16.1 L'ACCORD pourra être résilié de façon anticipée :

- (i) soit d'un commun accord,
- (ii) soit conformément aux stipulations par ailleurs prévues dans l'ACCORD,
- (iii) soit en cas de violation ou d'inexécution totale ou partielle par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations au titre des présentes ; le présent ACCORD sera alors résilié de plein droit et sans formalité si bon semble à l'autre Partie, soixante (60) jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, sous réserve de tous dommages et intérêts auxquels la Partie lésée pourrait prétendre du fait de pareille violation et/ou inexécution.

16.2 Cette résiliation ne dispense pas la ou les Parties défaillantes/résiliantes de remplir les obligations contractées par elles jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la ou les Parties plaignantes du fait de la résiliation anticipée de l'ACCORD.

16.3 A compter de la résiliation ou de l'expiration de l'ACCORD pour quelque cause que ce soit, le LICENCIE s'engage pour lui-même et pour ses sous-licenciés, à cesser d'utiliser les BREVETS et le SAVOIR-FAIRE, de fabriquer et commercialiser les DISPOSITIFS.

Cependant, le LICENCIE et ses sous-licenciés pourront achever les fabrications des DISPOSITIFS en cours et vendre ces derniers ainsi que ceux en stock qui existeraient à la date d'effet de l'expiration ou de la résiliation sous réserve que :

- (i) Cette fabrication et cette vente interviennent conformément aux conditions prévues aux présentes ;
- (ii) Il ait été procédé à un inventaire contradictoire dudit stock dans les plus brefs délais à compter de la date d'expiration ou de résiliation ; les frais liés à cet inventaire seront pris en charge par la Partie défaillante, en cas de résiliation anticipée pour faute, ou à égalité par les deux Parties dans les autres cas ;
- (iii) le LICENCIE soit à jour dans tous les paiements dus au DONNEUR DE LICENCE au titre de l'ACCORD ;
- (iv) le LICENCIE verse au DONNEUR DE LICENCE les mêmes redevances sur ces ventes de DISPOSITIFS que celles stipulées dans l'ACCORD ; et
- (v) le LICENCIE et ses sous-licenciés éventuels achèvent les fabrications des DISPOSITIFS en cours et les vendent avec les DISPOSITIFS en stock dans les six (6) mois suivant la date d'expiration ou de résiliation.

A l'issue de ce délai, et sauf prorogation accordée par écrit par le DONNEUR DE LICENCE, le LICENCIE devra détruire tous les stocks de DISPOSITIFS et adresser au DONNEUR DE LICENCE un procès-verbal de destruction.

16.4 Immédiatement à compter de la date d'expiration ou de résiliation anticipée, le LICENCIE devra restituer à ses propres frais et risques au DONNEUR DE LICENCE tous les matériels, supports ainsi que toute la documentation afférents aux BREVETS et au SAVOIR-FAIRE qui lui auront été précédemment fournis ou qu'elle se sera procurée dans le cadre de l'exécution du présent ACCORD. Cette restitution devra en tout état de cause intervenir dans un délai

n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la date d'expiration ou de résiliation susvisée.

Le LICENCIE s'engage à attester par écrit dans le même délai la destruction de toutes les copies desdits matériels, supports et documentation qui auraient pu être faites, notamment par ses salariés ou intervenants permanents ou occasionnels.

- 16.5 D'autre part, aux termes des dispositions du Code de commerce relatives à la liquidation judiciaire, l'ACCORD sera résilié de plein droit en cas de mise en liquidation judiciaire non assortie d'une période de poursuite provisoire d'activité du LICENCIE.

17 DROIT APPLICABLE / REGLEMENT DES LITIGES

- 17.1 Le présent ACCORD sera régi par le droit français.

- 17.2 Les Parties reconnaissent qu'en cas de litige survenant à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation des présentes ou de leurs suites, leurs responsables respectifs en charge de la gestion de l'ACCORD se réuniront dans les trente (30) jours calendaires à compter de la notification du litige par l'une des Parties à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception afin de trouver une solution amiable.

A défaut de solution amiable à l'issue de la réunion prévue à l'alinéa précédent, tout différend devra le cas échéant être porté devant les tribunaux compétents de Paris, nonobstant la pluralité de défendeurs, les éventuels appels en garantie ou toute procédure en référé.

18 DIVERS

- 18.1 Pour l'exécution de l'ensemble des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif. Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la notification qui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 18.2 Toute notification pour l'application des présentes seront réalisées par courrier électronique, sauf indications spécifiques prévues dans les articles précédents.
- 18.3 Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie, d'un original ou d'un extrait des présentes pour requérir ou effectuer toute formalité, enregistrement, publication, dépôt et mention nécessaire auprès de toute administration compétente.

Les formalités d'inscription de la LICENCE notamment aux Registres Nationaux des Brevets de l'INPI et à l'Office Européen des Brevets, pourront être effectuées par le LICENCIÉ, à ses frais.

Le LICENCIÉ fera son affaire personnelle de toutes autres formalités, droits, impôts et taxes qui pourraient être exigés par les administrations compétentes du fait de la signature et entrée en vigueur de l'ACCORD.

- 18.4 Les termes de l'ACCORD ne sauraient être interprétés comme faisant d'une Partie le mandataire, l'agent ou le représentant de l'autre Partie ni comme constituant un acte de société, l'*affectio societatis* entre les Parties ainsi que toute responsabilité solidaire à l'égard des tiers ou entre les Parties étant formellement exclus. Ainsi, chacune des Parties s'engage à ne rien faire qui puisse induire en erreur un tiers à cet égard, ni prendre aucun engagement, ni offrir une quelconque garantie au nom de l'autre Partie.
- 18.5 Toutes les clauses et conditions de l'ACCORD en ce compris l'exposé préalable et les annexes qui en font partie intégrante sont de rigueur. Chacune d'elles est une condition déterminante de l'ACCORD sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté, sous réserve des stipulations ci-après relatives à la validité.
- 18.6 En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.
- 18.7 L'ACCORD, en ce compris l'exposé préalable et les annexes, traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties dans le cadre de son objet. Il annule et remplace tous les accords écrits ou verbaux, remis ou échangés entre les Parties, antérieurement à sa signature relatifs au même objet.
- 18.8 Toute modification de l'une quelconque des clauses ou conditions devra être constatée par écrit signé par les personnes dûment habilitées par chaque Partie, et constituer un avenant aux présentes.
- 18.9 Au cas où l'une quelconque des clauses de l'ACCORD serait déclarée nulle ou inapplicable par quelque juridiction que ce soit et ce par une décision définitive, cette clause sera supprimée sans qu'il en résulte la nullité de l'ensemble de l'ACCORD dont toutes les autres clauses demeureront pleinement en vigueur.

Toutefois, dans le cas où la nullité ou l'inapplicabilité d'une clause de l'ACCORD affecterait gravement l'équilibre juridique et/ou économique de ce dernier, les Parties conviennent de se rencontrer afin de substituer à ladite clause, une clause valide qui lui soit aussi proche que possible tant sur le plan juridique qu'économique.

- 18.10 Toute renonciation ou omission, quelle qu'en soit la durée et le nombre, à invoquer l'existence ou la violation totale ou partielle d'une quelconque des clauses de l'ACCORD ne peut constituer une modification, une suppression de ladite clause ou, une renonciation à invoquer les validations antérieures, concomitantes ou postérieures de la même ou d'autres clauses. Une telle renonciation n'aura effet que si elle est exprimée par un écrit signé par la personne dûment habilitée à cet effet.

19 ANNEXE

Est annexé au présente :

Annexe A Liste des BREVETS

Fait à Fontenay aux Roses, le 28/01/16, en trois (3) exemplaires originaux ;



Pour l'IRSN

Le Directeur Général

~~Monsieur Jean-Christophe Niel~~



Pour Cevibra

Le Directeur Général

Monsieur Stéphane Destaing

p.l. Georges-Henri MOUTON
Directeur Général Adjoint

ANNEXE AListe des brevets et procédures:

Pays ou zones géographiques	Dates de dépôt	N° de dépôt
France	17/12/2008	FR0858703
USA	17/12/2009	US13140049
Fédération de Russie	17/12/2009	RU0127082
Japon	17/12/2009	JP2011-541442
Procédure OEB	17/12/2009	EP0795417
Procédure PCT	17/12/2009	PCT/EP2009/067416

87

DOCUMENT
CONFIDENTIEL
LABORATOIRE
CEVIDRA

ACCORD DE LICENCE

Entre

L'INSTITUT DE RADIOPROTECTION ET DE SURETE NUCLEAIRE, Etablissement public industriel et commercial crée par l'article 5 de la loi n°2001-398 et le décret n°2002-254 du 22 février 2002, dont le siège social est à Fontenay aux Roses (92260), 31 avenue de la division Leclerc, immatriculé au RCS de Nanterre sous le numéro 440 546 018, représenté par Monsieur Jean-Christophe NIEL, Directeur Général, dûment habilité pour ce faire,

Ci-après désigné dans les présentes par « IRSN » ou le « DONNEUR DE LICENCE »

LABORATOIRE CEVIDRA, Société par Actions Simplifiées dont le siège social est à Grasse (06130) Boulevard Marcel Pagnol, immatriculé au RCS de Grasse sous le numéro 488 324 658, représenté par Stéphane DESTAING, Directeur Général, dûment habilité pour ce faire,

Ci-après désigné dans les présentes par « CEVIDRA » ou le « LICENCIÉ »

Ci-après collectivement désignées par les "Parties" ou individuellement par la ou une "Partie".

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

8m

DAFCJ/SJ LS 20289

PATENT
REEL: 047621 FRAME: 0021

1. DEFINITIONS

Dans le présent accord, et à moins que le contexte n'indique clairement une signification différente, les termes suivants, employés en lettres majuscules et/ou dont la première lettre est en majuscule, auront les significations respectives suivantes :

1.1 **ACCORD** : l'ensemble constitué par le présent accord ainsi que ses annexes et ses éventuels avenants.

1.2 **BREVETS** : désigne les droits de propriété intellectuelle du **DONNEUR DE LICENCE** ci-dessous :

Les brevets et/ou les demandes de brevets déposés en France et à l'étranger ; les brevets délivrés ou en cours de délivrance, ou à venir, les renouvellements, réexamens ou prorogation de ces brevets, tels qu'énumérés en Annexe A ;

2. OBJET

L'ACCORD a pour objet de déterminer les termes et conditions de la concession par le **DONNEUR DE LICENCE** à **CEVIDRA** d'une licence exclusive sur les **BREVETS** et le **SAVOIR-FAIRE**.

3. CONCESSION DE LICENCE

DAFCJ/SJ LS 20289

3.1 Par le présent ACCORD, le DONNEUR DE LICENCE concède au LICENCIE qui, déclarant avoir pris connaissance des BREVETS et de la matérialité du SAVOIR FAIRE, accepte :

- a) Une licence exclusive des BREVETS, pour fabriquer, faire fabriquer, commercialiser et faire commercialiser les DISPOSITIFS en tous pays où les BREVETS sont déposés.
- b) L'autorisation d'utiliser le SAVOIR FAIRE inhérent aux BREVETS tant pour la fabrication que pour la commercialisation des DISPOSITIFS.

14 DUREE

L'ACCORD entrera en vigueur à la dernière de ses dates de signature ci-dessous et ce, pour toute la durée de validité des brevets concédés.

18 DIVERS

- 18.3 Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie, d'un original ou d'un extrait des présentes pour requérir ou effectuer toute formalité, enregistrement, publication, dépôt et mention nécessaire auprès de toute administration compétente.

Les formalités d'inscription de la LICENCE notamment aux Registres Nationaux des Brevets de l'INPI et à l'Office Européen des Brevets, pourront être effectuées par le LICENCIE, à ses frais.

Le LICENCIE fera son affaire personnelle de toutes autres formalités, droits, impôts et taxes qui pourraient être exigés par les administrations compétentes du fait de la signature et entrée en vigueur de l'ACCORD.

19 ANNEXE

Est annexé au présente :

Annexe A Liste des BREVETS

Fait à Fontenay aux Roses, le 22/03/16, en trois (3) exemplaires originaux ;



Pour l'IRSN

~~Le Directeur Général~~

~~Monsieur Jean-Christophe Huet~~



Pour Cevibra

~~Le Directeur Général~~

Monsieur Stéphane Destaing

p.l. Georges-Henri MOUTON
Directeur Général Adjoint

DAFCI/5J LS 20289

ANNEXE A

Liste des brevets et procédures:

Pays ou zones géographiques	Dates de dépôt	N° de dépôt
France	17/12/2008	FR0858703
USA	17/12/2009	US13140049
Fédération de Russie	17/12/2009	RU0127082
Japon	17/12/2009	JP2011-541442
Procédure OEB	17/12/2009	EP0795417
Procédure PCT	17/12/2009	PCT/EP2009/067416

871

IN THE UNITED STATES PATENT AND TRADEMARK OFFICE

In re Application of: Aurélie SPAGNOL et al.

Serial No: 13/140,049

Filed: June 16, 2011

For: COSMETIC AND PHARMACEUTICAL FORMULATIONS OF CALIXARENE
MOLECULES

DECLARATION

I, Andrew Scott Marland, of 11, rue de Florence, 75008 Paris, France, declare that I am well acquainted with the English and French languages, that I made the accompanying translation of extracts in the French language of a licence agreement dated September 28, 2016 between IRSN and Cevibra relating, inter alia, to the above-identified US patent application, and that it is a true and faithful translation of those extracts.

All statements made herein are to my own knowledge true, and all statements made on information and belief are believed to be true; and further, these statements are made with the knowledge that willful false statements and the like so made are punishable by fine or imprisonment, or both, under Section 1001 of Title 18 of the United States Code and that such willful false statements may jeopardize the validity of the application or any document or any registration resulting therefrom.

Date: November 8, 2018



Andrew Scott Marland

CONFIDENTIAL
DOCUMENT
LABORATOIRE
CEVIDRA

LICENCE AGREEMENT

Between

L'INSTITUT DE RADIOPROTECTION ET DE SURETE NUCLEAIRE [THE RADIOPROTECTION AND NUCLEAR SAFETY INSTITUTE], an industrial and commercial public establishment created by Article 5 of law No. 2001-398 and decree No. 2002-254 of February 22, 2002, having its registered office at Fontenay aux Roses (92260), 31 avenue de la division Leclerc, entered in the Nanterre Companies and Trade Register under the number RCS 440 546 018, represented by Mr Jean-Christophe NIEL, Director General, duly empowered for this purpose,

Referred to below herein as "IRSN" or as the LICENSOR

LABORATOIRE CEVIDRA [CEVIDRA LABORATORY], incorporated as a "Société par Actions Simplifiées" having its registered office at Grasse (06130) Boulevard Marcel Pagnol, entered in the Grasse Companies and Trade Register under the number RCS 488 324 658, represented by Stéphane DESTAING, Director General, duly empowered for this purpose,

Referred to below herein as CEVIDRA or the LICENSEE

Referred to below herein collectively as the "Parties" or individually as the or a "Party".

WHEREAS:

1. DEFINITIONS

In the present agreement, and unless the context clearly indicates a different meaning, the following terms, when used in capital letters and/or when the first letter is capitalized, shall have the following respective meanings:

1.1 AGREEMENT: the whole constituted by the present agreement together with its appendices and any supplementary agreements.

1.2 PATENTS: designates the following intellectual property rights of the LICENSOR:

The patents and/or patent applications filed in France and abroad; the patents that have been granted or are being granted or that are to be granted in the future, the renewals, re-examinations, or extensions of time of these patents, as listed in Appendix A;

2. PURPOSE

The purpose of the AGREEMENT is to determine the terms and conditions of the assignment by the LICENSOR to CEVIDRA of an exclusive license over the PATENTS and the KNOW-HOW.

3. LICENSE GRANT

3.1 By this AGREEMENT, the LICENSOR grants to the LICENSEE who, declaring that he is aware of the PATENTS and the materiality of the KNOW-HOW, accepts:

- a) an exclusive license of the patents, to manufacture, have manufactured, commercialize and have DEVICES commercialized in all countries where PATENTS are filed.
- b) the authorization to use the KNOW-HOW inherent in PATENTS both for the manufacture and commercialization of DEVICES.

14 DURATION

The AGREEMENT shall enter into force at the date of the last of its signatures below, and shall remain in force for the entire time any of the assigned patents is valid.

18 MISCELLANEOUS

- 18.3 All powers are given to the holder of a copy, of an original or of an extract of this document to request or carry out any formality, registration, publication, deposit, and necessary mention with any competent administration.
- The registration formalities of the LICENCE, in particular with the "Registres Nationaux des Brevets de l'INPI" (French Patent Registers of the French Intellectual Property Office) and the European Patent Office, may be carried out by the LICENSEE, at his own expense.
- The licensee shall be personally liable for any other formalities, duties, taxes and charges that may be required by the competent administrations as a result of the signature and entry into force of the AGREEMENT.

19 APPENDIX

These presents have as an appendix:

Appendix A List of PATENTS

Done at Fontenay aux Roses, on September 28, 2016, in three (3) originals

[signature]

For the IRSN

Director-General

Mr Jean-Christophe Niel

[signature]

For Cevibra

Director General

Mr Stéphane Destaing

p.i. Georges-Henri MOUTON
Deputy Director General

DECLARATION

I, Andrew Scott Marland, of 11, rue de Florence, 75008 Paris, France, declare that I am well acquainted with the English and French languages, that I made this translation of extracts in the French language of a licence agreement, and that it is a true and faithful translation of those extracts.

Date: November 8, 2018



Andrew Scott Marland

DAFCJ/SJ LS 20289

APPENDIX A

List of patents and procedures:

Country or geographical zone	Application dates	Application No.
France	December 17, 2008	FR0858703
USA	December 17, 2009	US13140049
Russian Federation	December 17, 2009	RU0127082
Japan	December 17, 2009	JP2011-541442
EPO procedure	December 17, 2009	EP0795417
PCT procedure	December 17, 2009	PCT/EP2008/067416